

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 13 mars 2025

(Contrôle annuel 2023)

- 1 En cause l'ASBL J600, dont le siège est établi rue Sohier, 57 à 6040 Charleroi ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 51/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur J600 ASBL pour le service Radio J600 au cours de l'exercice 2023 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL J600 par lettre recommandée à la poste du 20 juin 2024 :

*« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° et alinéa 2 relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6 %, dont les 3/4 entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, au vu du caractère répété des manquements constatés lors des exercices précédents » ;*

- 5 Entendu M. Armand Depasse, administrateur, en la séance du 17 octobre 2024 ;

### 1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 51/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur J600 ASBL pour le service Radio J600 au cours de l'exercice 2023, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 20 % (dont au moins 15 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- 7 A cet égard, le Collège a constaté, après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, que l'éditeur n'avait diffusé que 12,23 % (et 8,29 % entre 6 heures et 22 heures), d'œuvres entrant dans cette catégorie.
- 8 Le Collège a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

### 2. Arguments de l'éditeur de service

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments au moment du contrôle annuel et lors de son audition du 17 octobre 2024.
- 10 Il reconnaît le manquement constaté en ce qui concerne la journée d'échantillon prise en compte dans le cadre du contrôle annuel.

- 11 Il explique ses difficultés à rencontrer son engagement par deux éléments.
- 12 D'une part, il ne dispose pas d'un logiciel de monitoring de sa programmation musicale lui permettant de suivre au jour le jour le respect de ses quotas musicaux. Il avait été question d'en installer un mais cela n'a finalement pas pu se faire. Il se demande cependant dans quelle mesure un tel logiciel pourrait lui permettre de respecter ses engagements si le logiciel ne dispose pas des éléments nécessaires pour identifier les titres émanant d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB).
- 13 En effet, et d'autre part, il lui est difficile d'identifier quels titres peuvent relever de ce quota étant donné l'absence de base de données fiables reprenant les artistes éligibles. Il existe bien une base de données tenue par le Conseil de la Musique mais elle est incomplète. L'éditeur explique que sa radio a une dimension très locale et diffuse beaucoup d'artistes locaux, dont certains chantent même en wallon, mais il s'agit souvent d'artistes peu connus. Il est donc possible que ces artistes ne se retrouvent pas dans la base de données d'artistes de la FWB tenue par le Conseil de la Musique, ce qui est susceptible de l'induire lui-même en erreur, ainsi que le CSA.
- 14 A la question du Collège qui lui demande s'il ne serait pas plus simple pour lui, compte tenu de sa situation, de demander une révision à la baisse de son engagement en matière de diffusion d'œuvres issues de la FWB, l'éditeur se déclare ouvert à cette option mais demande à disposer d'un délai de deux mois pour permettre à son président de se remettre de problèmes de santé avant d'accomplir les démarches nécessaires.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 15 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et alinéa 2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

*« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes : (...)*

*4<sup>o</sup> diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 % d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h.*

*Le taux de 6 % de l'alinéa précédent devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 10 % pour les radios en réseau et 8 % pour les radios indépendantes à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. »*

- 16 En outre, selon l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup> du décret précité :

*« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »*

- 17 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.
- 18 En l'espèce, l'éditeur s'est engagé, dans son dossier de candidature ayant mené à son autorisation, à diffuser 20 % d'œuvres musicales issues de la FWB, dont au moins 15 % entre 6 heures et 22 heures. Or, il reconnaît ne pas avoir atteint cet engagement sur l'échantillon pris en compte pour le contrôle de ses obligations lors de l'exercice 2023. Le grief est donc établi.
- 19 Cela étant, il arrive que le Collège fasse preuve de clémence face à une infraction passée s'il a de bonnes raisons de croire que cette infraction a pris fin ou est en passe de prendre fin.
- 20 En l'occurrence, après l'audition de l'éditeur, le Collège avait décidé de ne pas clôturer les débats et de lui laisser un délai de deux mois (compte tenu de l'état de santé de son président) pour lui transmettre une demande de révision de son engagement en matière d'œuvres issues de la FWB. Le Collège envisageait en effet de tenir compte d'une éventuelle demande en ce sens pour prendre sa décision finale.
- 21 Or, l'éditeur a introduit, le 10 janvier 2025, une demande de révision d'engagements auprès du CSA, sollicitant que son engagement en matière d'œuvres issues de la FWB soit ramené de 20 à 11 %, et proposant, en contrepartie, d'augmenter son engagement en matière d'œuvres chantées en français. Le Collège a fait droit à cette demande par une décision de ce jour.
- 22 Il apparaît au Collège que cette révision est de nature à permettre à l'éditeur, à l'avenir, de respecter ses obligations, qui seront mieux adaptées à son mode de fonctionnement peu informatisé et à sa programmation faisant la part belle aux artistes peu connus.
- 23 Il semble dès lors que la régulation a pu atteindre ses objectifs sans qu'il soit nécessaire de prononcer une sanction.
- 24 Le Collège restera cependant attentif au respect par l'éditeur, à l'avenir, de ses quotas musicaux, et il encourage ce dernier à continuer à promouvoir les artistes locaux. Il lui rappelle, à cet égard, que lorsque des artistes peu connus sont diffusés pendant la journée d'échantillon qu'il est appelé à transmettre au CSA pour chaque contrôle annuel, il peut toujours pointer lui-même les artistes qu'il estime relever de la FWB afin d'aider les services du CSA dans leur travail de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2025.

DocuSigned by:  
*Marie Coomans*  
DC9C4D582F4644B...

DocuSigned by:  
*Karim Bourki*  
08013E62BA9E470...